



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

Annexe n° 1

Synthèse des observations du public

Information du public relative au complément de l'étude d'impact relatif au volet chiroptères du projet d'installation de 3 éoliennes sur la commune de Saint-Longis

Un permis de construire a été délivré à la société INNOVENT, par arrêté préfectoral n°2016-0207 du 14 juin 2016, en vue de l'implantation de trois éoliennes et d'un poste de livraison sur la commune de Saint-Longis.

Le permis de construire a fait l'objet d'une requête (n°1610064) introductive devant le Tribunal administratif de Nantes le 30 novembre 2016 en vue de son annulation.

Par jugement du 12 juillet 2019, le juge administratif a décidé de sursoir à statuer sur la requête pour permettre au préfet de la Sarthe de notifier au tribunal un permis de construire modificatif régularisant le vice tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact concernant les chiroptères. La société INNOVENT a complété l'étude d'impact du projet, sur le volet chiroptères, au moyen d'une demande de permis de construire modificatif n° PC 072 295 06 F 1299-M01 déposée le 4 octobre 2019.

Ce complément a été soumis à l'information du public, conformément au jugement rendu le 12 juillet 2019.

Une mise à disposition du public a été menée du 13 novembre 2019 au 4 décembre 2019 inclus, sur le portail internet des services de l'État dans le département de la Sarthe.

Le dossier mis à disposition pouvait également être consulté en mairies de Saint-Longis et de Mamers. Le public pouvait consigner ses observations sur un registre prévu à cet effet, les adresser par écrit à la préfecture, ou les formuler par voie électronique.

Aucune observation n'a été émise sur les deux registres mis à la disposition du public ou par voie postale à la préfecture durant cette période.

Six observations ont été recueillies par messagerie électronique sur le portail des services de l'État en Sarthe durant cette période.



⇒ Les observations n°1, n°2, n°3, n°4 et n°5 soulignent l'insuffisance du complément d'étude portant sur le volet chiroptères au motif que l'inventaire réalisé ne porte pas sur plusieurs cycles saisonniers.

Trois prospections sur site ont en effet été effectuées les 21, 26 et 30 septembre 2018 par le bureau d'études SPIROUX. Le bureau d'études PLANETE VERTE a quant à lui réalisé deux prospections sur site les 5 et 17 septembre 2019.

Réponse à ces observations

Le préfet de la Sarthe imposera des mesures post-implantatoires dans l'arrêté de permis de construire modificatif. Des mesures de suivis de l'activité et de la mortalité des chiroptères seront mises en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa version de mars 2018, pour notamment conforter la connaissance sur la fréquentation du site par les chauves-souris.



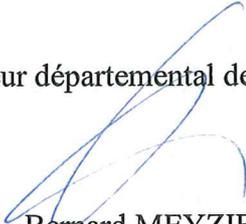
⇒ Selon les observations n°5 et n°6, la faisabilité du plan de bridage proposé par le porteur de projet pose question.

Réponse à ces observations

Le préfet de la Sarthe formalisera dans l'arrêté de permis de construire modificatif des exigences quant au bridage des trois éoliennes, du même niveau que celles imposées sur deux éoliennes appartenant au parc éolien autorisé très récemment, le 15 novembre 2019, et exploité par la société LES VENTS DE NORD SARTHE 2 sur les communes de Thoigné et Courgains, situé à environ 10 kilomètres du présent projet, et qui présente une assez forte sensibilité chiroptérologique. Il convient de préciser que le bridage d'un aérogénérateur se déclenche par conjugaison d'un ensemble de paramètres cumulés, et non pas pris isolément. Le plan de bridage imposé sera surveillé dans le cadre du suivi des installations classées pour la protection de l'environnement, il pourrait en fonction des résultats collectés dans le temps, être évolutif. De telles mesures sont appliquées à de nombreux parcs éoliens en fonctionnement en France.

À Le Mans, le 19 décembre 2019

Le directeur départemental des territoires,



Bernard MEYZIE